#### **CONSEIL D'ETAT**

## **CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

## **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

## **DU 29 DECEMBRE 2017**

Arrêt n° 26/17-18

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 29 décembre 2017 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Du 29/12/2017

Monsieur Toa Dieudonné OUATTARA.

Président

Madame Fatimata KINDO,

Conseiller

Madame Yolande DEMBEGA.

Conseiller

RE n°001/2016-2017

Monsieur Gustave SIMDE.

Commissaire

du 10/10/2016

du Gouvernement;

Avec l'Assistance de Me BAMOUNI Marcel.

Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre:

Etat burkinabè représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

#### AFFAIRE:

# **REQUERANT**

Etat burkinabè (Ministre de la Fonction Publique et de la

ET

Modernisation

COMPAORE Pascal, professeur d'enseignement technique,

l'Administration)

matricule 32409S, domicilié à Dédougou

Contre

INTIME

**COMPAORE** Pascal

#### LE CONSEIL

Vu la requête en appel du 10 octobre 2016 de l'Etat burkinabé contre le jugement n° 14/16 du 26 août 2016 du tribunal administratif de Dédougou;

Vu la loi n°021-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# Faits - Prétentions et moyens des parties

Considérant que par requête du 10 octobre 2016, l'Etat burkinabé représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, interjetait appel du jugement n° 14/16 du 26 août 2016 du Tribunal administratif de Dédougou; qu'il expose à cet effet, que dans le cadre du litige qui l'oppose à Monsieur COMPAORE Pascal, Professeur d'enseignement Technique, matricule 32409 S, de nationalité burkinabé, demeurant à Dédougou et y domicilié, BP 06 Dédougou, le Tribunal administratif de Dédougou, a rendu le jugement dont le dispositif est le suivant:

- « Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort:
- En la forme déclare recevable la requête aux fins de reconstitution de carrière introduite le 9 janvier 2015 par COMPAORE Pascal,'
- Au fond, la déclare bien fondée ,'- annule la décision n°14-618 du 8 septembre 2015 du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ayant rejeté sa demande de reclassement " Ordonne en conséquence le reclassement de COMPAORE Pascal dans la catégorie A échelle 2 avec toutes les conséquences de droit pour compter de la fin de son stage de formation en République Fédérale d'Allemagne sanctionné par le diplôme de Professeur d'enseignement Technique,'
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Que dans un recours aux fins de reconstitution de carrière introduit par l'intimé devant le premier juge, celui-ci reproche à l'Etat burkinabé d'avoir arbitrairement refusé de le reclasser contrairement à ce qui a été fait pour ses autres collègues; qu'il demande donc l'annulation du jugement querellé en toutes ses dispositions et qu'il lui soit adjugé l'entier bénéfice de ses prétentions, fins, moyens et conclusions qu'il développera ultérieurement dans un mémoire ampliatif;

Considérant qu'en réplique à ces motifs, COMPAORE Pascal explique avoir été mis en position de stage de formation en République Fédérale d'Allemagne pour une période de deux (02) ans, par arrêté n°95-2485/MFPMA/SG/DGFP/DPE du 20 septembre 1995 par le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration;

Qu'à l'issue de cette formation, il a obtenu le diplôme de Professeur d'Enseignement Technique dont l'équivalent au Burkina Faso est le « Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET 1)

Mar.

Que de retour de sa formation en juillet 1997 et muni dudit diplôme, il introduisait courant année 1998 auprès de l'Administration une demande de reclassement restée sans une suite ;

Qu'en février 2014 il apprenait qu'un autre agent de l'administration ayant fréquenté la même école et ayant obtenu le même diplôme que lui a été reclassé en catégorie A de l'échelle 2 de la Fonction Publique; qu'il introduisait une seconde demande de reclassement et obtenait une réponse négative le 10 novembre 2014;

Que le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat motivait son rejet par le fait que la nouvelle demande ne faisait pas cas de nouveaux éléments dans sa situation administrative susceptible de la réviser;

Que face donc à ce refus et convaincu que le principe d'égalité est un principe cardinal qui gouverne ou devrait gouverner l'action et les décisions de l'Administration publique en la matière et au traitement discriminatoire dont il est victime, il introduisait, le 09 janvier 2015 auprès du Tribunal Administratif de Dédougou, une requête en vue d'une reconstitution de carrière;

Que ledit Tribunal, par le jugement querellé lui donnait gain de cause et annulait la décision n°14-618 du 08 septembre 2015 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et ordonnait son reclassement dans la catégorie A échelle 2 du tableau de classification de la fonction publique avec toutes les conséquences de droit pour compter de la fin de son stage de formation en République Fédérale d'Allemagne et mettait les dépens à la charge du Trésor Public;

### SUR QUOI LE CONSEIL D'ETAT :

#### En la forme :

Considérant que la décision du 26 août 2016, objet du présent appel a été interjetée le 10 octobre 2016 soit dans le délai des deux mois prévu par l'article 26 de loi n°021-95/ADP du 16 mai 1995 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement des Tribunaux administratifs;

Qu'il respecte également les dispositions de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ; qu'il est donc recevable ;

#### Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 de la loi n° 21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, « le recours au Tribunal Administratif contre la décision d'une autorité administrative n'est recevable que dans un délai de deux (2) mois. Ce délai court à partir de la date de la notification ou de la signification, ou de la date de la publication de la décision attaquée » ; qu'il résulte toujours des dispositions de l'alinéa 2 du même article, que dans les affaires contentieuses comme en l'espèce, qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision de l'Administration ne soit intervenue, les parties intéressées doivent la considérer comme rejetée ; il s'agit dans ce cas d'une décision implicite de rejet de l'Administration; les parties peuvent dès lors saisir le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatre (4) mois; le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir cette décision implicite de rejet court à compter de la date de dépôt de la demande devant l'autorité saisie;

Considérant dans un premier temps, qu'il résulte des déclarations de Mr COMPAORE Pascal et des pièces du dossier, que celui-ci a introduit courant 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1998 auprès du Ministre de la Fonction Publique une demande de reclassement restée sans suite; qu'en l'absence de date précise du dépôt de la première demande de Monsieur COMPAORE, qu'à supposer que l'intimé ait déposé sa demande de recours gracieux le 31 mars 1998, date qui lui est la plus favorable, il avait jusqu'au 30 septembre 1998 pour faire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent; que ce dernier, n'a pas fait de recours dans ce délai et est donc forclos et que toute autre demande similaire est irrecevable;

Considérant dans un second temps, que COMPAORE Pascal a introduit le 08 septembre 2014, une nouvelle demande de reclassement en catégorie A échelle 2 auprès du Ministre de la Fonction publique et qui, cette fois, a reçu une réponse négative qui lui a été notifiée le 10 novembre 2014 ; que cette réponse explicite a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dédougou le 09 janvier 2015 ;

Considérant cependant, que bien que ce second recours ait été fait dans le délai légal, il ne peut être reçu; qu'en effet et d'une part, qu'en n'ayant pas fait un recours contre la première décision implicite de rejet de l'année 1998 comme l'a fait son collègue OUEDRAOGO Lamoussa Ludovic, COMPAORE Pascal est forclos depuis cette année; que d'autre part, la décision explicite de rejet prise par l'administration qui lui a été notifiée suite à sa deuxième demande de reclassement est réputée purement confirmative de la première décision implicite de rejet et sa notification n'a pas pour effet de rouvrir un nouveau délai des deux mois de recours contentieux;

Charles .

Considérant en conséquence, que le premier juge, en déclarant la requête du 09 février 2015 de COMPAORE Pascal recevable et fondée a fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause et une mauvaise application de la loi ; que sa décision mérite de ce fait infirmation ;

#### Par ces motifs:

Le Conseil d'Etat, statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort :

En la forme, déclare l'appel de l'Etat burkinabé recevable ;

Au fond, ledit bien fondé et en conséquence, infirme le jugement querellé en toutes Ses dispositions ;

Condamne COMPAORE Pascal aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le 29 décembre 2017 par la Chambre du contentieux du Conseil d'Etat.

Et ont signé : le Président et le Greffier.